



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 029 du 21 février 2023

SOMMAIRE

DASEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté rectificatif de composition du Comité social d'administration spécial départemental de la Loire-Atlantique en date du 09 février 2023.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0021 du 17 février 2023 portant modification de l'arrêté 2018/SEE/1264 modifié relatif à la lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de la Loire-Atlantique.

Annexes à l'arrêté préfectoral n°2023/SEE/0021 du 17 février 2023 portant modification de l'arrêté 2018/SEE/1264 modifié relatif à la lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de la Loire-Atlantique.

DRAC – Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire-Atlantique

Arrêté 2023/DRAC/PDA/n°01 du 30/01/2023 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du menhir des Louères protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-des Châteaux (Loire-Atlantique).

JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire

Arrêté du 17 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GLAPPIER en qualité de chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'ORVAULT à compter du 1er mars 2023.

Arrêté fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration du Centre Pénitentiaire de Nantes.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral CAB SPAS 2023 N°138 portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de divertissement.

Arrêté préfectoral n°2023-CAB-02 réglementant le déplacement des supporters du stade rennais à l'occasion du match de football du dimanche 26 février 2023 opposant le football club de Nantes au stade rennais football club.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023-140 du 21 février 2023 portant renouvellement d'homologation du circuit de vitesse de Fay-de-Bretagne.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la commune de La Boissière du Doré dans le cadre des opérations de remaniement cadastral entreprises dans la commune à partir du 2 mars 2023.

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la commune de La Remaudière dans le cadre des opérations de remaniement cadastral entreprises dans la commune à partir du 2 mars 2023.

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la commune de La Regrippière dans le cadre des opérations de remaniement cadastral entreprises dans la commune à partir du 2 mars 2023.

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

**Arrêté rectificatif
portant désignation des membres du Comité Social d'Administration Spécial
du Département de la Loire-Atlantique**

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles s'étant déroulées du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 ;

Vu les résultats au scrutin du CSA Spécial Académique et aux scrutins des CSA Spéciaux Départementaux transmis par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse le 14 décembre 2022,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est mis fin à compter du 31 décembre 2022 au mandat des représentants de l'administration et du personnel au comité technique spécial départemental de la Loire-Atlantique.

Article 2

Sont nommés à compter du 1^{er} janvier 2023 membres du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Loire-Atlantique, les membres représentants de l'administration suivants :

I) Membres titulaires :

- Mme Patricia GALEAZZI, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;
- M. Emmanuel ROUETTE, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique.

Article 3

Sont nommés membres du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Loire-Atlantique, les membres représentants des personnels suivants :

I) Membres titulaires :

M. Jean Hubert THAUMOUX, FO
Mme Valérie AUCLAIR, UNSA Education
Mme Gwenaëlle ALLEN, UNSA Education
Mme Aurélie BOUCHER, SGEN-CFDT
Mme Anne Claire Aoustin, SGEN-CFDT
Mme Annabel CATTONI, FSU
Mme Cécile LEHUÉDÉ, FSU
Mme Aminata BATHILY, FSU
M. Patrice RIVES, FSU
M. Clément BROCHARD, SUD Education

II) Membres suppléants :

M. Jean Philippe LIGNIER, FO
M. Laurent CHAMPAGNE, UNSA Education
M. Igor DENAT, UNSA Education
M. Joris TEXIER, SGEN-CFDT
Mme Anne Gaëlle JEULAND, SGEN-CFDT
M. Yoann ROUSSEAU, FSU
Mme Céline SIERRA, FSU
M. Sylvain MARANGE, FSU
Mme Mélanie MÊME, FSU
M. Thomas BEAUDOUIN, SUD Education

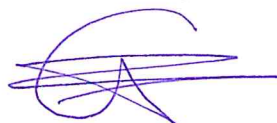
Article 4

La composition de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Loire-Atlantique fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 5

Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 09/02/2023



Patricia GALEAZZI



Arrêté n°2023/SEE/0021

portant modification de l'arrêté 2018/SEE/1264 modifié relatif à la lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8 et L.415-3 ;

VU la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté 2018/SEE/1264 modifié d'autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 4 au 24 janvier 2023 inclus.

CONSIDÉRANT la prolifération des écrevisses non autochtones dans le département de la Loire-Atlantique, les effets sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

CONSIDÉRANT les conséquences techniques, sociales et financières de la prolifération des écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sur la pêche professionnelle de la Loire Atlantique ;

CONSIDÉRANT que les écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sont capturées par les pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur fonction, que cette action contribue à la régulation des populations de ces espèces, et qu'il convient au regard de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes d'organiser les modalités des prélèvements dans le milieu ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de proroger l'arrêté de lutte pour une durée de deux ans supplémentaire afin de permettre la finalisation d'un plan de gestion national des écrevisses exotiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

L'article 2 de l'arrêté n°2018/SEE/1264 du 27 juillet 2018 est modifié comme suit :

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique. Il est valable pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 juillet 2024, à l'issue de laquelle un bilan final est réalisé.

Article 2 – Annexes

Les annexes 1 et 2 visées aux articles 4 et 5 de l'arrêté 2018/SEE/1264 modifié d'autorisation de lutte contre les écrevisses non autochtones sont modifiées et jointes au présent arrêté. Ces annexes listent les pêcheurs autorisés, les centres de transformation et lieux de destruction, situés en Loire-Atlantique. Les annexes 1 et 2 peuvent être modifiées chaque année en fin de campagne sans faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 17 février 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Liste des centres de transformation, centres de destruction autorisés

Nom de la société de transformation	Nom et prénom du contact au sein de la société	Adresse complète - Code Postal - Ville	Activités
Restaurant "La Bosselle"	REMAUD Bernard	8 rue du Port - 44310 SAINT PHILBERT DE GRAND-LIEU	Destruction
Restaurant "Le Panorama"	Léonie	1 rue de la Forêt - 44140 LE BIGNON	Destruction
Restaurant "Baron Lefevre"	Guillaume	33 rue de Rieux - 44000 NANTES	Destruction
Restaurant "Les Pêcheurs"		11 rue du Port, Passay - 44118 LA CHEVROLIÈRE	Destruction
Restaurant "Villa Belle Rive"		12 Promenade de Bellevue - 449820 SAINTE LUCE SUR LOIRE	Destruction
Restaurant "L'Atelier des criées "	GOUBEAU Florian	35 rue de l'Hôtel de Ville - 44310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	Destruction
Restaurant "L'Atlantide 1874"	GUEHO Jean Yves	Butte Sainte Anne - 5 rue de l'Hermitage - 44100 NANTES	Destruction
Restaurant "Anne de Bretagne"		163 boulevard de la Tara - 44770 LA PLAINE SUR MER	Destruction
Restaurant "Le Rouge Ardoise"	LEROUGE Ludovic	48 rue Saint Jacques - 44200 NANTES	Destruction
Restaurant "La Casamance"		3 rue de l'Hôtel de Ville - 44310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	Destruction
Restaurant "Les Coutumes"		3 rue de Pont Saint Martin - 44118 LA CHEVROLIÈRE	Destruction
Restaurant "Le Bistro des Arts"		6 rue Eloi Guitteny - 44680 SAINT HILAIRE DE CHALEONS	Destruction
Les Bateaux Nantais	JAOUEN Yann	Place Waldeck Rousseau - 44000 NANTES	Destruction
Restaurant "Le Clos Saint Thomas"		102 rue de la Mairie - 44240 SUCÉ SUR ERDRE	Destruction
Restaurant " La Table du Pêcheur"		1 boulevard Léon Séché - 44150 ANCENIS	Destruction
Restaurant "Lulu Rouget"	Zéro Newton	4 Place Albert Camus - 44200 NANTES	Destruction
Restaurant "La Cigale"		4 Place Graslin - 44000 NANTES	Destruction
Restaurant "Omija"		54 Rue Fouré - 44000 NANTES	Destruction
Traiteur Pascal Haie Les Arcades		Boulevard du Dr Moutel - 44150 ANCENIS	Destruction
Atelier de Mazerolles		Le Breil - 44390 PETIT MARDS	Destruction
Restaurant "La Mare aux Oiseaux "	GUERIN Eric	223 Fedrun - 44720 SAINT- JOACHIM	Destruction
Restaurant "Le Manoir de la Régate "		155 route de Gachet - 44300 NANTES	Destruction
Restaurant "Vatel "		3 place Clémence Lefeuve - 44024 NANTES	Destruction
Restaurant "L'Uchronie "	GOURDON Siimon	32 rue du Général de Gaulle - SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	Destruction
Restaurant "La Tête de l'Art "	CHAROCLIN Ugo	11 porte CALON - 44350 GUERANDE	Destruction

VU pour être annexé à mon arrêté du 17.02.2023
Nantes, le 17.02.2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 2 (suite)
ARRETE N° 2023/SEE/0021

Nom de la société de transformation	Nom et prénom du contact au sein de la société	Adresse complète - Code Postal - Ville	Activités
Restaurant "Le Bistronomik "		20 rue de la Marine – 44210 PORNIC	Destruction
Restaurant "Le Felix "		1 rue Lefèvre Utile – 44000 NANTES	Destruction
Restaurant "L 21 "		21 rue de la plage de la Virochère – 44210 PORNIC	Destruction
Société de mareyage Foucher-Maury	MATHIEU René	8 rue Edmond Libert - 44560 PAIMBOEUF	Transport-Destruction
AB Pêcheries de Loire	BAILLET Alain	Route de la Barre - 44470 CARQUEFOU	Transport-Destruction
Maro-Océans		La Croix Blanche - 44260 MALVILLE	Transport-Destruction
Traiteur HEBEL		6 rue du Bois Fleuri - 44118 LA CHEVROLIÈRE	Transport-Destruction
Cap marée		12 rue des Entrepreneurs 44220 COUERON	Transport-Destruction
Établissement de mareyage "Vives Eaux "		73 rue Jules Vallès – BOUGUENNAIS	Transport-Destruction
La pêcherie de Bellevue		67 promenade de Bellevue – 44980 Sainte Luce Sur loire	Transport-Destruction



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle Patrimoines, Architecture et Espaces Protégés

Nantes, le **30 JAN. 2023**

Service Paysage, Architecture et
Développement durable (SPADD)

Affaire suivie par : Régine Pellegrini
Mél : regine.pellegrini@culture.gouv.fr
valerie.rascar@culture.gouv.fr
réf : PDA (44) – Saint-Aubin les Châteaux

Objet : (44) – PDA de Saint-Aubin les Châteaux

P.L. : Un arrêté et un plan annexe

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de l'arrêté portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique du menhir des Louères.

Le présent arrêté, qui devra être affiché en mairie, sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loire-Atlantique.

Le dossier doit être accessible au public en mairie. Il est également consultable à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région Pays de la Loire, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique à Nantes.

Je vous rappelle que les PDA de monuments historiques constituent des servitudes d'utilité publique dont la délimitation doit être annexée au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article [L.151-43 / L.161-1] du code de l'urbanisme.

Il vous appartient donc de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal et de modifier les documents graphiques des servitudes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la signature des présents arrêtés. Je vous rappelle également que l'article [L.152-7/L162-1] du code de l'urbanisme prévoit qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de l'approbation du plan ou de l'institution de la servitude, seules les servitudes annexées peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser, dans un délai de trois mois, l'arrêté municipal correspondant, ainsi que la liste des servitudes et les documents graphiques modifiés y afférents.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

Monsieur Daniel RABU
Maire de Saint-Aubin-les-Châteaux
2, Place de l'Eglise
44110 - SAINT-AUBIN-LES-CHATEAUX

Copie : le Préfet de Loire-Atlantique.
le Secrétaire général pour les affaires régionales des Pays-de-la-Loire
le Chef de l'Udap de Loire-Atlantique.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2023/DRAC/PDA/n°01

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du menhir des Louères protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux (Loire-Atlantique)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du menhir des Louères, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 5 novembre 1928, situé à Saint-Aubin-des-Châteaux (Loire-Atlantique) et réalisé sur la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du 24 avril 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Aubin-des-Châteaux du 19 juin 2017 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil municipal de Saint-Aubin-des-Châteaux du 13 septembre 2021 au 15 octobre 2021 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 9 novembre 2021 ;

Vu la consultation du propriétaire du menhir des Louères du 23 septembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Aubin-des-Châteaux du 28 février 2022 donnant un avis favorable sur la proposition de périmètre délimité des abords autour du menhir des Louères ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords autour du menhir des Louères ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; que le nouveau périmètre intègre l'ensemble des espaces naturels et perspectives paysagères qui forment l'écrin du monument, ainsi que les espaces constructibles ou aménageables situés dans cet écrin ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du menhir des Louères, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 5 novembre 1928, situé à Saint-Aubin-des-Châteaux (Loire-Atlantique), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 30 JAN. 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,

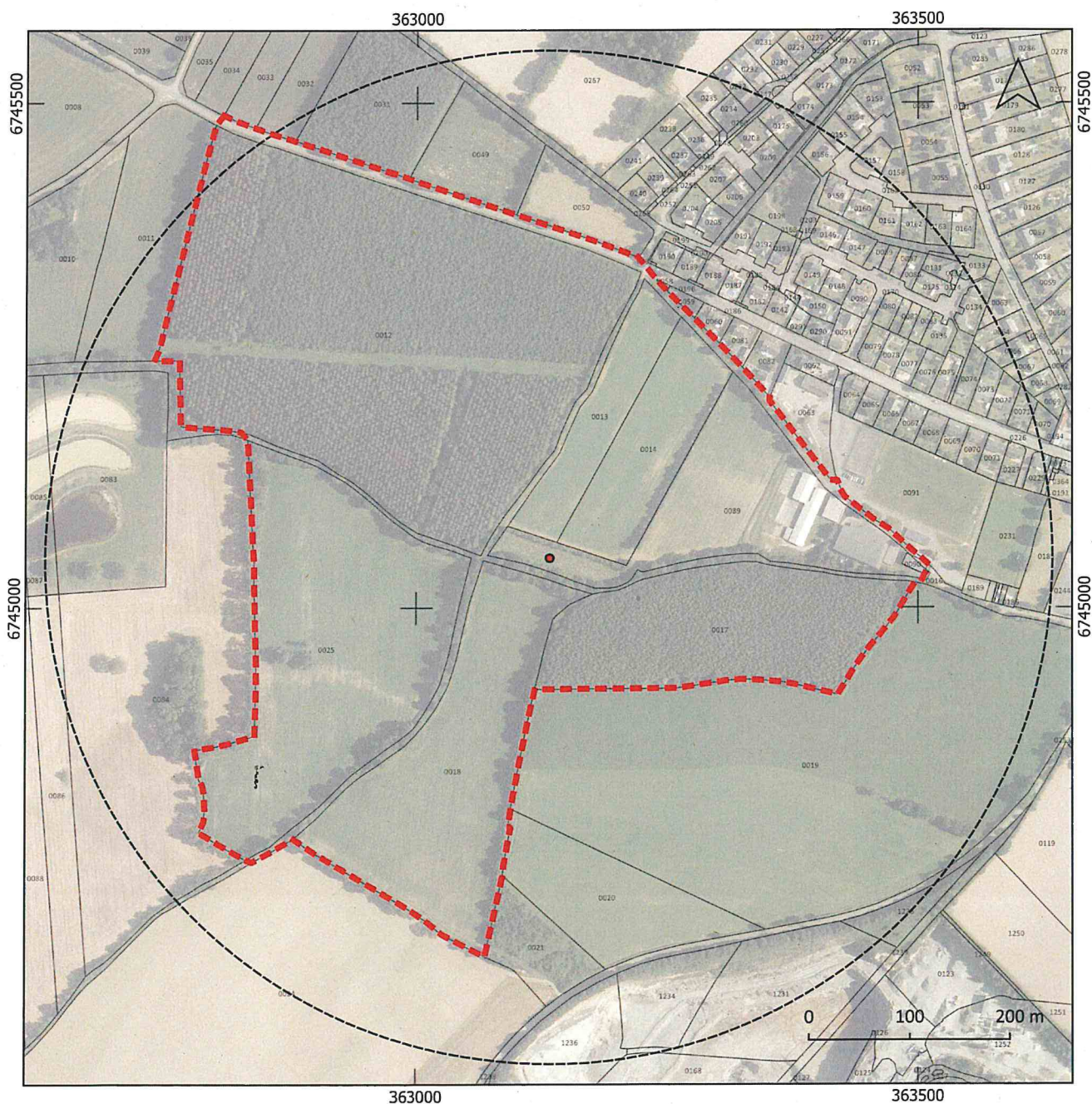
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles



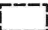
Marc Le Bourhis

Menhir des Louères - Saint-Aubin-des-Châteaux (44)

Monument historique classé par arrêté du 5 novembre 1928

Plan annexé à l'arrêté 2023/DRAC/PDA/n°01 portant création du PDA en date du **30 JAN, 2023**



 Monument historique  Périmètre délimité des abords (PDA)  Ancienne servitude rayon 500 mètres

Département : Loire-Atlantique (44)
Commune : Saint-Aubin-des-Châteaux
Section/Feuille : YT/1, ZD/1
Date d'édition : 01/01/2022
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFiP), monument historique, PDA et servitude (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)
Conception : DRAC Pays de la Loire
Réalisation : DRAC Pays de la Loire | janvier 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles


Marc Le Bourhis



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 17 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GLAPPIER en qualité de chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'ORVAULT à compter du 1^{er} mars 2023

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 19 janvier 2023 portant mutation de Monsieur Stéphane GLAPPIER à compter du 1^{er} mars 2023 en qualité de chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 21 août 2019 portant mutation de Monsieur Fabrice MOROT à compter du 1^{er} septembre 2019 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Stéphane GLAPPIER,, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GLAPPIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice MOROT, adjoint au chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 17 février 2023

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

N° d'enregistrement : 024 – Sec dir – IC

Arrêté du 20 Février 2023

fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du Centre Pénitentiaire de Nantes

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 02 février 2023 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité social d'administration du Centre Pénitentiaire de Nantes ;

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du Centre Pénitentiaire de Nantes, auxquelles ont procédé les organisations syndicales siégeant au sein de ce comité, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé,

Arrête :

Article 1

La liste des représentants titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du Centre Pénitentiaire de Nantes est fixée comme suit :

Organisations syndicales	Représentants titulaires	Représentants suppléants
FO Justice	IRAEGUI Rudy LEBRETON Guillaume COZIC William	THIEBAUD Nicolas DAY Christophe DOYEN Franck
UFAP Unsa Justice	AUDEGOND Fabien LEBAILLY Julien	DUTERTRE Emilie HERVE Yann

Article 2

La cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Fait le 20 février 2023,

La cheffe d'établissement

Sylvie MANAUD-BENAZERAF





Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/n°138
portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de
divertissement.**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 557-6-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 30 janvier 2023 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion du match de football du FCNA contre l'équipe de la Juventus de Turin ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores pouvant être occasionnées par l'utilisation de ces artifices ainsi que le risque incendie particulièrement périlleux aux abords du stade de la Beaujoire ;

CONSIDÉRANT le risque de projections de fusées de détresse de l'extérieur du stade pourrait entraîner une interruption du match et générer des troubles de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement à forte densité ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures et de personnes ne respectant pas les règles élémentaires de sécurité inhérentes à ce type d'engin ;

.../...

CONSIDÉRANT en outre l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov, ces derniers mois, à l'encontre des forces de l'ordre sur le territoire et notamment à Nantes, et que ces multiples atteintes à l'intégrité physique de forces de l'ordre sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion de rassemblements ;

CONSIDÉRANT en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan Vigipirate – depuis le 21 décembre 2022, l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Sécurité renforcée risque attentat » – les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure interdisant temporairement le port, transport et utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux par des particuliers répond à cet objectif ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2 sont interdits dans les communes composant l'agglomération de Nantes Métropole :

du jeudi 23 février 2023 – 16H00 à 00H00

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent acquérir, transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **21 FEV. 2023**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au **tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



Bureau de l'ordre public et
des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-02
réglementant le déplacement des supporters du stade rennais
à l'occasion du match de football du dimanche 26 février 2023 opposant
le football club de Nantes au stade rennais football club**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,**

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François Drapé, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les circulaires du 10 septembre et 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu le classement du match de la division nationale de lutte contre le hooliganisme à un niveau 4 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du football club de Nantes et celle du stade rennais football club qu'à l'occasion des déplacements du stade rennais football club ;

Considérant l'antagonisme existant entre les deux équipes qui a nécessité ces dernières années l'intervention des forces de l'ordre à plusieurs reprises, notamment :

- à l'occasion du match se déroulant le 20 avril 2018 à Nantes, les supporters rennais ont voulu affronter les supporters nantais dès leur arrivée au stade de la Beaujoire, seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement ;
- en début de rencontre le 22 août 2021 à Rennes, les supporters ultras nantais provoquaient les supporters ultras rennais à l'intérieur même du stade, obligeant les forces de l'ordre à faire usage de moyens de défense pour repousser les supporters ultras rennais ;

Considérant que les derniers déplacements des supporters rennais ont révélés des comportements à risque :

- à l'issue du match amical de pré-saison contre l'équipe de Caen le 20 juillet 2022, où l'intervention des services de police a permis d'éviter un affrontement, provoqué par les ultras rennais, entre supporters ultras des 2 équipes ;
- le 23 octobre 2022, lors du match contre le SCO d'Angers au stade Raymond Koppa, malgré une interdiction préfectorale, des fumigènes étaient utilisés dans la tribune visiteurs, deux supporters rennais ont été interpellés ;
- le 29 décembre 2022, en déplacement à Reims, deux supporters rennais jetaient des objets sur le terrain lors de la rencontre, et à l'issue un individu était placé en garde à vue pour intrusion sur le terrain ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera l'équipe du stade rennais football club le dimanche 26 février 2023 à 15h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue 1 ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ; qu'elles devront notamment assurer le maintien de l'ordre public lors de plusieurs manifestations organisées à Nantes le week-end de la rencontre ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters soutenant le stade rennais football club, acheminés par bus, le dimanche 26 février à 12h00 sur l'aire de repos de Puceul sur la nationale 137, sens Rennes-Nantes, afin d'être acheminés sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade de la Beaujoire à Nantes. A l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du stade rennais football club se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire. Les forces de l'ordre accompagneront les bus jusqu'à la limite du département de la Loire-Atlantique.

Article 2 : sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards et fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Nantes et de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les maires de Nantes et de Puceul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, aux deux présidents des deux clubs.

Nantes, le **21 FEV. 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023-140
portant renouvellement d'homologation
du circuit de vitesse de Fay-de-Bretagne**

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R.331-44 et A.331-21-2 ;

VU le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2019 portant homologation du circuit de vitesse de Fay-de-Bretagne, modifié par l'arrêté préfectoral CAB/SPAPS/2022/385 du 06 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande de renouvellement d'homologation d'un circuit datée du 13 décembre 2022, transmise par la société « Loire-Atlantique développement - SPL », exploitant du circuit de Fay-de-Bretagne, sis 2, les Noxitoches – 44130 Fay-de-Bretagne ;

VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21-2 du code du sport ;

VU le compte rendu de la visite du circuit du 16 mars 2022 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

VU les avis favorables recueillis et notamment ceux des maires des communes de Fay-de-Bretagne, Le Temple-de-Bretagne, Malville et Vigneux-de-Bretagne concernant les dispositions permettant d'assurer la tranquillité publique ;

VU l'avis favorable relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 en date du 27 janvier 2023, établi par le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

VU le constat de réalisation des travaux établi par le directeur départemental des territoires et de la mer le 05 décembre 2022 ;

VU le plan-masse du circuit certifié conforme le 05 décembre 2022 par le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 06 février 2023 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le circuit de vitesse de Fay-de-Bretagne, tel qu'il est décrit dans le plan-masse joint en annexe 1 du présent arrêté(*) est homologué pour une durée de quatre ans, à compter du 22 février 2023 pour toutes les catégories de véhicules, à l'exception des formules 1, pour l'organisation d'essais ou d'entraînements à la compétition et de démonstrations.

La pratique simultanée des activités sur les configurations 1 et 2 du circuit, telles que décrites sur le plan masse, n'est pas autorisée.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévu à l'article R. 331-21 du code du sport figure à l'annexe II.

Article 2 – Le nombre maximum et le type de véhicules susceptibles d'être admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 3 - Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Article 4 - Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1- L'utilisation du circuit est autorisée selon les horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- le samedi de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

2- Des dérogations aux dispositions du 1 ci-dessus peuvent être accordées pour les démonstrations dûment déclarées au préfet.

3- L'utilisation du circuit est interdite les jours fériés.

4- Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

5- L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées à l'alinéa précédent.

6- Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

7- Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

8- L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Loire-Atlantique développement et dont copie sera adressée aux maires des communes de Fay-de-Bretagne, Le Temple-de-Bretagne, Malville et Vigneux-de-Bretagne ainsi qu'au sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis.

Nantes, le 21 février 2023

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet


Marc ANDRÉ

(*) Ce plan-masse qui constitue l'annexe I du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de la Loire-Atlantique, 10 boulevard Gaston Doumergue 44000 Nantes.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

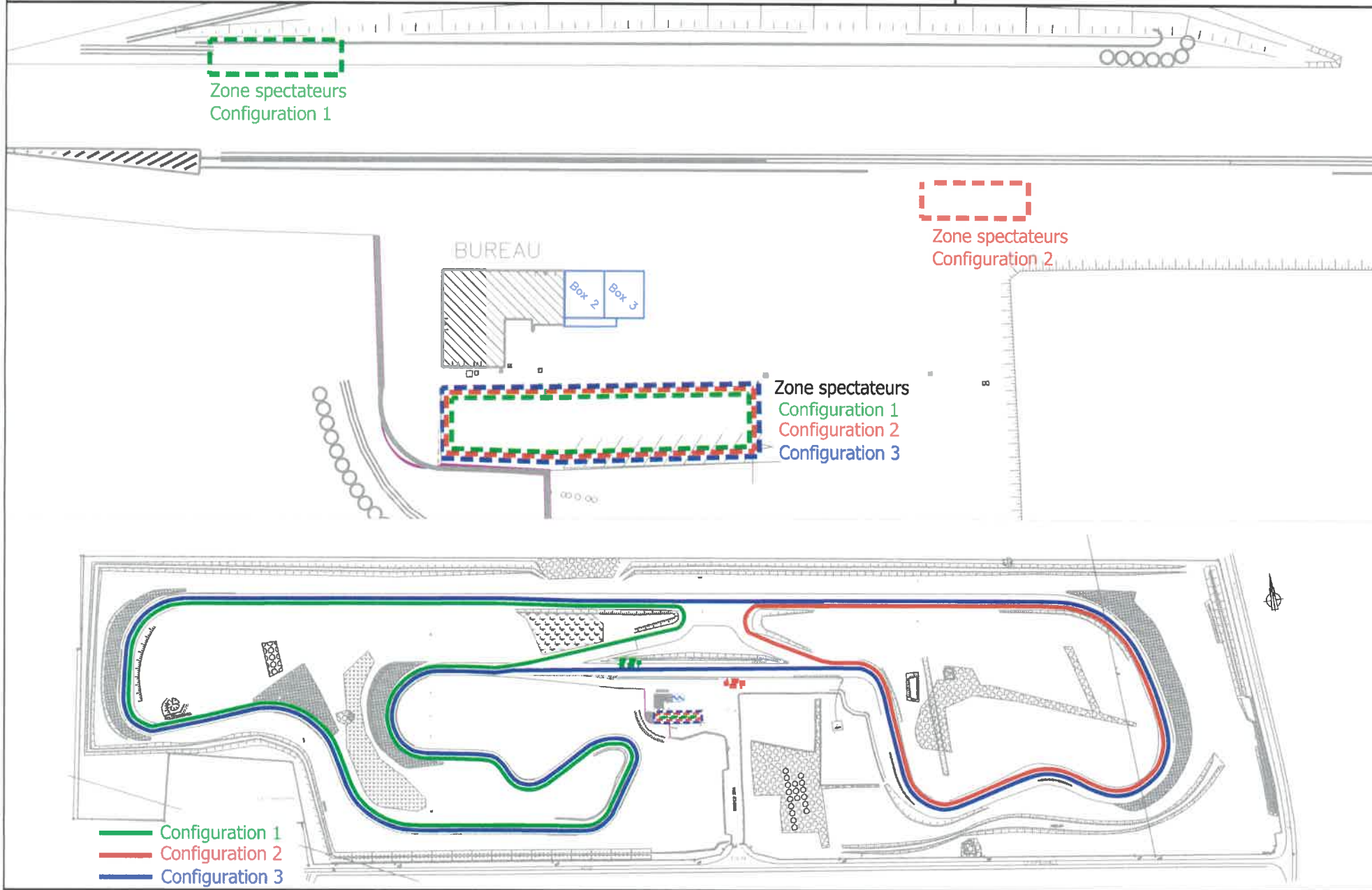
Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Circuit Fay de Bretagne - Zones spectateurs

SCE - Le 13/12/2022



ANNEXE III

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE FAY DE BRETAGNE (LOIRE-ATLANTIQUE)

Configuration 1- Piste de 2,000 kilomètres

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	13
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	20
<i>Motos</i>	20
<i>Side-cars</i>	12

Configuration 2- Piste de 1,000 kilomètre

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	6
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	10
<i>Motos</i>	10
<i>Side-cars</i>	6

Configuration 3- Piste de 3,300 kilomètres

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE
<i>Monoplaces et Sport Bi-place</i>	18
<i>Tourisme et Grand-Tourisme</i>	33
<i>Motos</i>	30
<i>Side-cars</i>	18



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/013

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la commune de La Boissière du Doré dans le cadre des opérations de remaniement cadastral entreprises dans la commune à partir du 2 mars 2023

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la demande de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 14 février 2023, sollicitant l'ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral sur la commune de La Boissière du Doré ;

Considérant qu'il importe de faciliter les opérations de remaniement cadastral précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises dans la commune de La Boissière du Doré, à partir du 2 mars 2023.

Elles sont effectuées par procédé photogrammétrique. Leur exécution et leur contrôle sont assurés par la direction régionale des finances publiques de la Région des Pays de la Loire et du Département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la commune de La Boissière du Doré, en vue d'entreprendre les opérations de remaniement du cadastre.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier sur le territoire de la commune de La Boissière du Doré.

Pour permettre l'introduction des agents précités dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de La Boissière du Doré.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents ou délégués précités est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de La Boissière du Doré, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères établis sur le terrain et servant aux travaux de reconnaissance, et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des études et travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de La Boissière du Doré. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Boissière du Doré, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 février 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/014

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la commune de La Remaudière dans le cadre des opérations de remaniement cadastral entreprises dans la commune à partir du 2 mars 2023

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la demande de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 14 février 2023, sollicitant l'ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral sur la commune de La Remaudière ;

Considérant qu'il importe de faciliter les opérations de remaniement cadastral précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises dans la commune de La Remaudière, à partir du 2 mars 2023.

Elles sont effectuées par procédé photogrammétrique. Leur exécution et leur contrôle sont assurés par la direction régionale des finances publiques de la Région des Pays de la Loire et du Département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la commune de La Remaudière, en vue d'entreprendre les opérations de remaniement du cadastre.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier sur le territoire de la commune de La Remaudière.

Pour permettre l'introduction des agents précités dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de La Remaudière.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents ou délégués précités est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de La Remaudière, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères établis sur le terrain et servant aux travaux de reconnaissance, et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des études et travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de La Remaudière. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Remaudière, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 février 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/015

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la commune de La Regrippière dans le cadre des opérations de remaniement cadastral entreprises dans la commune à partir du 2 mars 2023

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la demande de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 14 février 2023, sollicitant l'ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral sur la commune de La Regrippière ;

Considérant qu'il importe de faciliter les opérations de remaniement cadastral précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises dans la commune de La Regrippière, à partir du 2 mars 2023.

Elles sont effectuées par procédé photogrammétrique. Leur exécution et leur contrôle sont assurés par la direction régionale des finances publiques de la Région des Pays de la Loire et du Département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la commune de La Regrippière, en vue d'entreprendre les opérations de remaniement du cadastre.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier sur le territoire de la commune de La Regrippière.

Pour permettre l'introduction des agents précités dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de La Regrippière.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents ou délégués précités est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de La Regrippière, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères établis sur le terrain et servant aux travaux de reconnaissance, et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des études et travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de La Regrippière. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des

finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Regrippière, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 février 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY